

**Portée de l'obligation de  
l'employeur de saisir l'inspecteur  
du travail en cas de refus du  
salarié de signer le procès-verbal  
de l'entretien préalable (Cour de  
Cassation 2023)**

Identification			
Ref 30730	Juridiction Cour de cassation	Pays/Ville Maroc / Rabat	N° de décision 342/1
Date de décision 21/03/2023	N° de dossier 2022/1/5/3018	Type de décision Arrêt	Chambre Sociale
Abstract			
Thème Licenciement, Travail	<b>Mots clés</b> مفتش الشغل, Délai de convocation, Dommages et intérêts, Droit de la défense, Inspection du travail, Licenciement abusif, Notification de licenciement, Principe du contradictoire, Procédure d'entretien préalable, Procédure de licenciement, Procédure disciplinaire, Rôle du l'inspecteur du travail, Convocation de l'employé, Sanction disciplinaire, إتمامها وليس مباشرتها, إجراءات الفصل, استدعائه وتاريخ الاستماع, التوقيع على المحضر, تعليل ناقصا, جلسة الاستماع, خرق مسطرة الفصل, عدم منح الأجل الكافي, مجرد إخبار, مسطرة الفصل التأسيسي, Violation de la procédure, Charge de la preuve		
Base légale	<b>Source</b> <a href="#">Juriscassation.cspj.ma</a>		

## Résumé en français

Cet arrêt examine la validité d'un licenciement pour faute en regard des dispositions de l'article 62 du Code du travail.

Plus précisément, la Cour s'intéresse à la question du rôle de l'inspecteur du travail dans la procédure de licenciement et à l'interprétation de la mention « recours à l'inspecteur du travail » prévue par cet article.

La Cour de cassation casse et annule la décision de la Cour d'appel qui avait jugé le licenciement irrégulier au motif que l'employeur n'avait pas respecté la procédure de l'article 62 du Code du travail en ne recourant pas à l'inspecteur du travail.

La Cour de cassation précise que l'objectif du recours à l'inspecteur du travail, en cas de refus de l'employé de signer le procès-verbal de l'entretien préalable au licenciement, est simplement d'informer l'inspecteur de travail de l'impossibilité de finaliser la procédure d'entretien. Il ne s'agit pas de confier à l'inspecteur du travail la conduite ou la supervision de l'entretien.

La Cour fonde son interprétation sur les travaux préparatoires du Code du travail qui montrent que le législateur a souhaité limiter le rôle de l'inspecteur du travail à une simple information.

En l'espèce, la Cour d'appel a donc commis une erreur de droit en considérant que l'absence de recours à l'inspecteur du travail constituait un vice de procédure justifiant l'annulation du licenciement.

## Résumé en arabe

---

الهدف من اللجوء إلى مفتش الشغل هو مجرد الإخبار بتعذر إجراء مسطورة الاستماع للأجير وليس الإشراف عليها، والمحكمة مصدرة القرار المطعون فيه لما بنت قرارها على أساس خرق مسطرة الفصل بعدم اللجوء لمفتش الشغل لاستكمال المسطرة بعد رفض الأجير التوقيع على محضر جلسة الاستماع تكون قد خرقت المقتضيات المستدل بها وجاء قرارها معللاً تعليلًا ناقصاً موازيًّا لانعدامه ويتعيّن نقضه.

## Texte intégral

---